

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD504 du PR 1+0730 au PR 18+0114
Communes de PERREUX, COMBRE et MONTAGNY**

**Le Président du Département,
Conjointement,
Les Maires des communes de PERREUX, COMBRE et MONTAGNY**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 05 octobre 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation

de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides "Aménagement des routes principales" (ARP - SETRA 1994) et "Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales - Carrefours plans - Décembre 1998" du SETRA,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de rendre prioritaire l'infrastructure routière RD 504 entre la sortie "Les Plaines", commune de PERREUX au PR 1+730 et le Département du Rhône au PR 18+114, sur la commune de COMBRE,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : le statut de route prioritaire est instauré sur la RD 504 du PR 1+730 au PR 18+114 (communes de PERREUX, MONTAGNY et COMBRE) situés en et hors agglomération.

Les véhicules provenant des voiries adjacentes devront céder la priorité aux véhicules circulant sur cet itinéraire.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : les Maires des communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À PERREUX, le 04.11.2022

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de PERREUX



Le Président, 16 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

À MONTAGNY, le 04 NOV. 2022

À COMBRE, le 04.11.2022

Le Maire de MONTAGNY



Le Maire de COMBRE



Le Maire,
Bain ROSSETTI

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

Le service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de COMBRE

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière